



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2004/L.28/Add.1
14 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt et unième session

Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

Point 8 b) de l'ordre du jour

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

Questions concernant les pays les moins avancés

Questions concernant les pays les moins avancés

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt et unième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties pour adoption à sa dixième session:

Projet de décision -/CP.10

Travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 29/CP.7 et 7/CP.9,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés,

Prenant note, en s'en félicitant, des travaux accomplis par le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans le cadre de son mandat actuel,

1. *Prie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés de préparer d'éventuels éléments à examiner au sujet du rôle que pourrait jouer le Groupe pour aider à l'application des plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation dans le cadre d'un nouveau mandat et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session (mai 2005);

2. *Prie également* le Groupe d'experts des pays les moins avancés, agissant en consultation avec les pays les moins avancés parties, d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa vingt-troisième session des renseignements sur les éventuelles difficultés techniques et financières que pourraient rencontrer les pays les moins avancés parties dans l'application de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation [, notamment dans la mise en œuvre de sources complémentaires de financement en collaboration avec d'autres départements gouvernementaux pour exécuter des projets liés au climat dans le cadre de leurs plans et activités en matière de développement, et sur les autres questions qui sont mentionnées au paragraphe 3 de la décision 6/CP.9].
